

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et concertation**

*Affaire traitée par Mme FALLET*

*Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe*

**Arrêté n° 2023 - 846**

## **NOMENCLATURE : 6 – 4**

### **ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, POUR L'INSTALLATION D'UN BUS.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à  
L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant la venue du « BUS SANTE » organisée par  
le centre socioculturel Vachala, il est indispensable  
d'autoriser son installation, sur le parvis du centre rue  
Manet à Lens.

## **ARRETE**

Le mardi 04 avril 2023 de 10h00 à 16h00, les dispositions suivantes seront applicables à  
Lens, pour l'installation du « Bus Santé » :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le centre socioculturel Vachala est autorisé à stationner un bus santé sur le  
parvis du centre rue Manet à Lens. A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule y  
sera interdit.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en stationnement sur l'espace repris à l'article 1<sup>er</sup>, seront  
considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux  
articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : A l'issue de cette installation le Centre Socioculturel Vachala sera tenu  
d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du  
règlement municipal de voirie.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de  
l'installation.

**ARTICLE 5** : La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords de l'installation du bus.

**ARTICLE 6** : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le centre Vachala conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu rubain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 30 mars 2023



Pour le Maire,

L'adjoint délégué